



HAUTE-SAVOIE

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE VOUGY

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT

Séance du 18 novembre 2021

A 18h30 - Sous la présidence de Monsieur MASSAROTTI Yves, Maire,

Secrétaire de séance : Cédric VOTTERO

Convocation : 12/11/2021

| | | |
|--|---------------|----------------|
| Nombre de conseillers en exercice : 19 | Présents : 13 | Absents : 6 |
| Absents ayant donné pouvoirs : 5 (SCANU Stéphane ayant donné pouvoir à LAURENSEN David - BOUACHRAOUI Saïda ayant donné pouvoir à MASSAROTTI Yves – PEPIN Nathalie ayant donné pouvoir à DUCROUX Elisabeth - AZZOPARDI Karen ayant donné pouvoir à PASQUALIN Martine – GLIERE Emeline ayant donné pouvoir à CAPRI Brigitte) | | |
| Arrivée de GENOVA Antonio à 18h55 | | |
| Votants : 17 votants pour les délibérations n°2021-09-01 et 2021-09-02 | | Quorum atteint |
| 18 votants pour les délibérations n°2021-09-03 à 2021-09-09 | | |

| | Présent | Absent | | Présent | Absent | | Présent | Absent |
|---------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|
| MASSAROTTI Yves | ✓ | | MENEGON Daniel | ✓ | | DEPOISIER Fabrice | ✓ | |
| LAURENSEN David | ✓ | | SCANU Stéphane | | ✓ | LEDRU Sindy | ✓ | |
| DUCROUX Elisabeth | ✓ | | BOUACHRAOUI Saïda | | ✓ | SIMONIN Marc | | ✓ |
| VALENTINI Christian | ✓ | | GENOVA Antonio | ✓ | | VOTTERO Cédric | ✓ | |
| PASQUALIN Martine | ✓ | | ROGAZY Fabienne | ✓ | | GLIERE Emeline | | ✓ |
| CAPRI Brigitte | ✓ | | PEPIN Nathalie | | ✓ | | | |
| TINJOUD Denis | ✓ | | AZZOPARDI Karen | | ✓ | | | |

* * * * *

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire procède à l'appel, énonce les pouvoirs et déclare que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire nomme Monsieur VOTTERO Cédric comme secrétaire de séance.

INFORMATIONS – DÉCISIONS DU MAIRE

Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Extraits des décisions :

- **Décision n° 2021-27 en date du 22/10/2021 - SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE GUY CHATEL POUR TRAVAUX DE RÉPARATION DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à une prestation externalisée pour les travaux de réparation du réseau fibre optique sur le secteur de la Poste et allée des Prés ;

DÉCISION d'accepter l'offre présentée par l'entreprise Guy CHATEL sise 466, route des Contamines – 74130 AYZE concernant les travaux suivants :

- Devis de 4 450 € HT soit 5 340 € TTC pour des travaux de réparation du réseau fibre optique sur le secteur de la Poste et allée des Prés comprenant :
 - Réalisation de 2 fouilles avec aspiratrice
 - Réparation du réseau
 - Remblaiement et finition enrobé sur le secteur Poste

▪ **Décision n° 2021-28 en date du 09/11/2021 - SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE RICHEZ Vincent POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE A L'ECOLE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à une prestation externalisée pour les travaux de réfection du toit de l'école ;

DÉCISION d'accepter l'offre présentée par l'entreprise RICHEZ Vincent sise 209, rue du Brévent – 74130 BONNEVILLE concernant les travaux suivants :

- Devis de 31 044,00 € HT soit 37 252,80 € TTC pour des travaux de réfection du toit de l'école ;

▪ **Décision n° 2021-29 en date du 10/11/2021 - SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE Guy CHATEL POUR LA FOURNITURE ET POSE D'ILLUMINATIONS DE NOËL**

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à une prestation externalisée pour les l'installation des illuminations de Noël ;

DÉCISION d'accepter l'offre présentée par l'entreprise Guy CHATEL sise 466, route des Contamines – BP 66 - 74130 AYZE concernant les travaux suivants :

- Devis de 38 014,02 € HT soit 45 616,82 € TTC pour la fourniture et pose d'illuminations ;

DÉLIBÉRATIONS

❖ **Délibération n° 2021-09-01 - Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 7 octobre 2021 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021.

❖ **Délibération n° 2021-09-02 - Décisions budgétaires - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022**

RAPPORTEUR : Christian VALENTINI

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-08-05 en date du 07/10/2021 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du budget principal de la commune de Vougy ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle qui est la plus récente, du secteur public local ;

CONSIDÉRANT que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

CONSIDÉRANT que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

QU'AINSI :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, possibilité d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDÉRANT qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable M57 sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Vougy, son budget principal.

En principe, les communes de – 3500 habitants utilisent la nomenclature dite abrégée. Cependant, ces dernières peuvent utiliser la nomenclature développée sur décision.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALENTINI ;

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du budget principal de la commune de Vougy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à compter du 01/01/2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des deux sections ;
- **CONSERVE** un vote par chapitre globalisé à compter du 01/01/2022 ;
- **DÉCIDE** d'appliquer la nomenclature M57 développée ;

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 2021-08-05 en date du 07/10/2021 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 du budget principal de la commune de Vougy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Délibération n° 2021-09-03 – Décisions budgétaires - Admissions en non-valeur**

Arrivée de Antonio GENOVA

RAPPORTEUR : Christian VALENTINI

VU l'article L643-11 du Code du Commerce ;

Sur proposition du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur une liste de créances irrécouvrables pour un montant total de 5 157,62 €.

Il s'agit de titres de recettes émis entre 2007 et 2017, pour lesquels le comptable public n'a pu obtenir de recouvrement malgré les poursuites mises en œuvre.

La présentation en non-valeur a pour but d'assurer la sincérité de l'état des restes à recouvrer en l'expurgeant des créances définitivement irrécouvrables.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 5 157,62 €, conformément à la liste établie par le comptable public ;
- **DECIDE** d'utiliser les crédits prévus à cet effet et ouverts au budget prévisionnel 2021 (compte 6541) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Délibération n° 2021-09-04 - Décisions budgétaires - Décision modificative n°2 – Budget communal 2021**

RAPPORTEUR : Christian VALENTINI

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-09-03 en date du 18/11/2021 acceptant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 5 157,62 € ;

Les crédits prévus à cet effet et ouverts au Budget Prévisionnel 2021 (compte 6541) sont insuffisants. Il est donc nécessaire d'opérer à un virement de crédits au sein de la section de fonctionnement pour la somme de 4 200,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante au Budget Prévisionnel 2021 de la Commune (transfert de crédits entre comptes) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses :

| COMPTE | MONTANT | COMMENTAIRE |
|--|--------------|--------------------------------|
| 6541 – Admission en non-valeur | 4 200,00 € | Prévision BP 2021 = 1 000,00 € |
| 615231 – Entretien et réparations de voiries | - 4 200,00 € | |

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

- **ADOPTE** cette décision modificative n°2 au budget 2021 de la commune.

❖ **Délibération n° 2021-09-05 – Divers – Autorisation générale et permanente de poursuites délivrée au comptable de la collectivité**

RAPPORTEUR : Christian VALENTINI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 ;

VU le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011, article 1 relatif à l'autorisation des poursuites ;
VU l'instruction codificatrice n°11-022MO du 16 décembre 2011, qui rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent, elle doit être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable ;

VU le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Le comptable de la collectivité de Vougy est chargé de recouvrer les recettes émises par la commune. Pour ce faire, il dispose de divers moyens amiables (lettres de relance, mise en demeure...) ou forcés (saisies sur salaires ou autres ressources...).

Pour ce qui est de l'usage des moyens forcés, le comptable doit demander l'autorisation à la commune. La présente délibération vise à donner autorisation permanente au comptable public afin de recourir aux moyens forcés.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

- **ACCORDE** une autorisation permanente et générale au comptable de la collectivité de Vougy afin d'engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites ;
- **PRÉCISE** que cette autorisation générale et permanente de poursuites portera sur toutes les créances du budget général de la commune et pour la durée du mandat actuel.

❖ **Délibération n° 2021-09-06 – Interventions économiques – Programme local de soutien à l'agriculture**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Monsieur le Maire souligne que l'activité agricole sur la commune de Vougy rencontre de plus en plus de difficultés à se maintenir compte-tenu de la diminution importante des surfaces.

L'activité agricole est garante d'un cadre de vie agréable pour les résidents de la commune et risque à terme d'être condamnée.

C'est pourquoi, la commune de Vougy souhaite s'inscrire dans un programme local de soutien à l'agriculture afin :

- De reconnaître cette activité d'entretien de l'espace et par là même de la conserver,
- De participer à son intégration dans l'environnement, en particulier les corps de fermes,
- De soutenir l'activité agricole permettant de maintenir un cadre rural à la commune.

Le soutien à l'activité agricole peut prendre la forme d'une subvention forfaitaire annuelle constituant une aide *de minimis* prévue par le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Cette aide est seulement destinée aux agriculteurs exerçant à titre principal et ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Vougy.

La commune a travaillé sur le dispositif de soutien en concertation avec la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie, la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie (cellule « Agriculture et développement rural ») et l'EARL de l'Ile, seul exploitant agricole ayant encore son siège d'exploitation sur la commune de Vougy. Trois types d'aides ont été identifiées :

1. Prime environnementale liée à l'insertion des bâtiments d'élevage dans l'environnement,
2. Prime à l'entretien de l'espace,
3. Prime au maintien de troupeaux hivernés sur la commune.

L'octroi et le montant de ces primes seraient conditionnés par les déclarations annuelles à la PAC (Politique Agricole Commune) et également par une évaluation de la commune dans le cadre d'une visite annuelle pour vérification des engagements de l'agriculteur.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant annuel des primes dans les conditions suivantes :

- Prime environnementale liée à l'insertion des bâtiments d'élevage dans l'environnement : aide comprise entre 0 et 1500 €
- Prime à l'entretien de l'espace : 81 €/ha
- Prime au maintien de troupeaux hivernés sur la commune : 700 € par dizaine de têtes dans la limite d'un plafond annuel de 4 500 €.

Afin de respecter le régime « *de minimis* », le montant annuel global des trois primes confondues ne pourra en aucun cas être supérieur à 6 660 €.

Monsieur le Maire propose de mettre en place ce programme local de soutien à l'agriculture et présente un projet de convention à intervenir avec la EARL de l'Ile afin de définir les modalités de soutien.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la mise en place d'un programme local de soutien à l'agriculture destiné aux agriculteurs exerçant à titre principal et ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Vougy ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la EARL de l'Ile, sur le fondement juridique des aides de minimis, conformément au projet de convention ci-annexé à la présente délibération, et dans les conditions principales suivantes :
 - Durée de 3 ans à compter du 01/01/2021
 - Prime environnementale liée à l'insertion des bâtiments d'élevage dans l'environnement : aide comprise entre 0 et 1500 €
 - Prime à l'entretien de l'espace : 81 €/ha
 - Prime au maintien de troupeaux hivernés sur la commune : 700 € par dizaine de têtes dans la limite d'un plafond annuel de 4 500 €.
 - Afin de respecter le régime « *de minimis* », le montant annuel global des trois primes confondues ne pourra en aucun cas être supérieur à 6 660 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Délibération n° 2021-09-07 - Autres domaines de compétences des communes – Approbation d'un avenant à la convention de contrôle des dispositifs de rétention des eaux pluviales**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU la convention relative au contrôle des dispositifs de rétention des eaux pluviales intervenue le 22/05/2017 entre le bureau Nicot Contrôle et la Commune de Vougy, et ses avenants ;

Monsieur le Maire explique que la commune a conclu une convention avec le bureau Nicot Contrôle afin de réaliser les études et émettre les avis dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant n°3 portant essentiellement sur la révision annuelle des prix à compter du 01/04/2021.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** l'avenant n°3 proposé par le bureau Nicot Contrôle portant révision annuelle des prix, conformément au projet d'avenant ci-annexé à la présente délibération, et ce à compter du 01/04/2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Délibération n° 2021-09-08 – Suppression et création d'emplois – Service administratif et service scolaire**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

CONFORMÉMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte-tenu des propositions d'avancements de grade au titre de l'année 2021, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

AU SERVICE ADMINISTRATIF :

- La suppression de l'emploi de rédacteur à temps complet,
- La création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie B à compter du 17/02/2021.

AU SERVICE SCOLAIRE :

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet (22.69/35^{ème}),
- La création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22.69/35^{ème}) relevant de la catégorie C à compter du 01/01/2021.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU le tableau des emplois ;

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

| SERVICE ADMINISTRATIF | | | | | |
|--------------------------------------|---|-----------|--------------------|--------------------|--|
| EMPLOI | GRADE(S) ASSOCIE(S) | CATEGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
| Directeur général des services | Rédacteur | B | 1 | 0 | Temps complet |
| | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | B | 0 | 1 | Temps complet |
| Aide éducative scolaire | Adjoint technique | C | 1 | 0 | Temps non complet (22.69/35 ^{ème}) |
| | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 0 | 1 | Temps non complet (22.69/35 ^{ème}) |

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

❖ **Délibération n° 2021-09-09 – Aménagement du territoire - Modification de la part communale de la taxe d'aménagement**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 et L. 331-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-10-04 en date du 22/10/2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3,75 % sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-10-06 en date du 27/10/2017 fixant la part communale de la taxe d'aménagement à un taux de 5 % pour l'ensemble du territoire et un taux de 10 % sur les secteurs des OAP du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que les secteurs délimités au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 (OAP n°3) ainsi que les secteurs 2AU et partie des secteurs UC nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voirie...

Monsieur le Maire explique que les OAP n°2 et 4 sont désormais entièrement construites et aménagées.

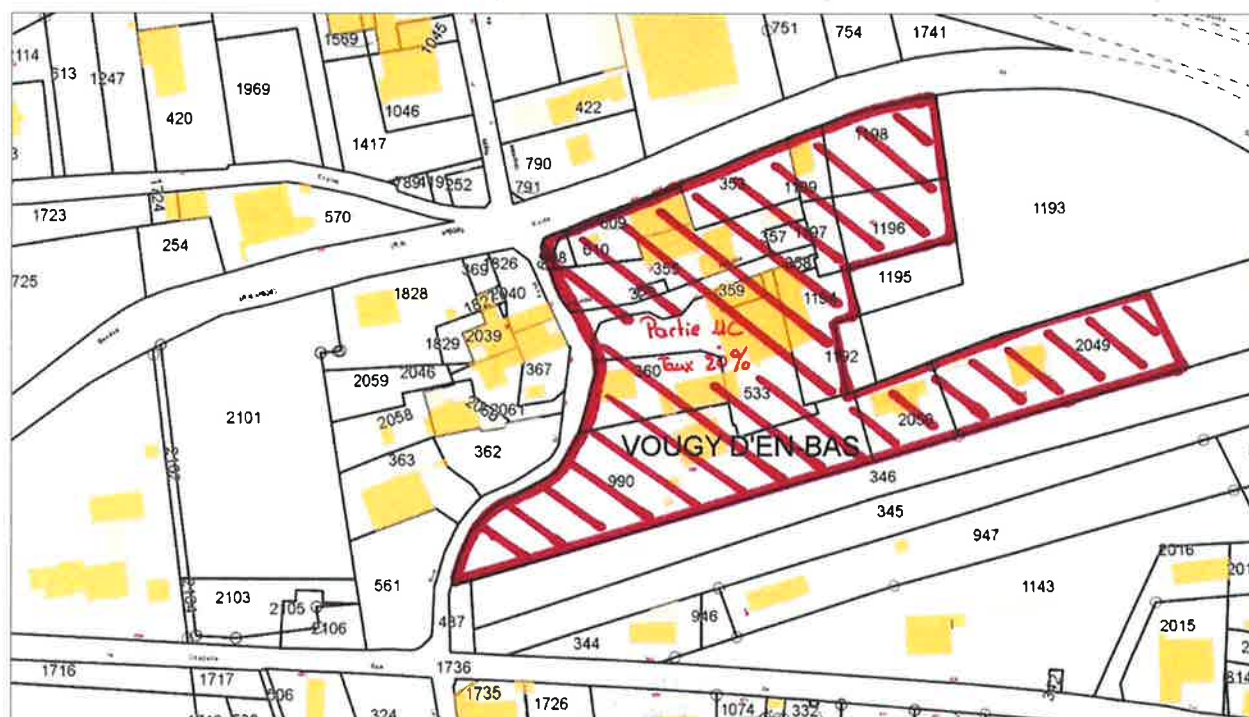
Devant la pression foncière exercée, il convient de prévoir le financement des aménagements publics conséquents qui seront rendus nécessaires par les nouvelles constructions sur les secteurs stratégiques de développement immobilier.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITÉ**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité de l'OAP n°3 du Plan Local d'Urbanisme, un taux de 20% sur la taxe d'aménagement ;
- **INSTITUE** sur les zones délimitées 2AU du Plan Local d'Urbanisme, un taux de 20 % sur la taxe d'aménagement ;
- **INSTITUE** sur une partie des zones délimitées UC du Plan Local d'Urbanisme, un taux de 20% sur la taxe d'aménagement, uniquement sur le secteur délimité sur les plans suivants, compris entre la RD 19 (route de Genève) au nord, entre la rue du Fond à l'ouest, et la zone 1AUcOAP n°3 au sud (secteur « Vougy d'en Bas ») ;

Partie de la zone UC sur laquelle est institué un taux de 20% (sur fond cadastral)



Partie de la zone UC sur laquelle est instituée un taux de 20% (sur fond PLU)



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

La séance est levée à 19h30.

Compte-rendu affiché en mairie et
mis en ligne sur le site internet de la
commune le 23 novembre 2021

Le Maire,
Yves MASSAROTTI

